



DEUXIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

Règlement de la Conférence

Modalités pratiques d'examen, à la 98^e session (juin 2009) de la Conférence internationale du Travail, du rapport global établi en vertu du suivi de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail

1. Le rapport global est l'un des deux éléments du suivi de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail (l'autre étant le rapport annuel) qui doit permettre d'identifier les domaines où l'assistance de l'OIT, à travers ses activités de coopération technique, peut être utile à ses Membres en les aidant à mettre en œuvre les principes et les droits fondamentaux au travail. Il est établi sous la responsabilité du Directeur général.
2. Ce rapport est soumis à la Conférence en vue d'une discussion tripartite «dans le cadre d'une séance qui lui sera consacrée exclusivement, ou de toute autre manière appropriée». La Conférence n'est pas appelée à adopter des conclusions ou à prendre des décisions sur ce rapport. Le Directeur général devrait être en mesure, à la lumière de la discussion à la Conférence, de dégager des conclusions pour la préparation d'un rapport au Conseil d'administration, auquel il incombe de tirer les conséquences de ce débat «en ce qui concerne les priorités et plans d'action à mettre en œuvre en matière de coopération technique lors de la période quadriennale suivante», conformément au caractère promotionnel du suivi de la Déclaration.
3. A la lumière de l'expérience de la précédente session, il est proposé que le débat sur le rapport global soit organisé à la 98^e session de la Conférence selon les mêmes modalités que l'année dernière, sous la forme d'une discussion thématique, à partir des points suggérés par le Directeur général dans ce rapport. A cette fin, il est proposé que les arrangements ad hoc adoptés à titre provisoire pour la discussion du rapport global à la 97^e session soient recommandés de nouveau pour la 98^e session.
4. Lors de sa 292^e session (mars 2005), le Conseil d'administration a adopté une décision analogue pour le cycle quadriennal, prenant effet dès la 93^e session de la Conférence

internationale du Travail (juin 2005)¹. Cette décision a, en conséquence, été applicable jusqu'à la dernière session (97^e session, juin 2008) de la Conférence.

5. En ce qui concerne la 98^e session (juin 2009) de la Conférence internationale du Travail, il serait prudent que le Conseil d'administration limite ses propositions à cette session de la Conférence, compte tenu de l'impact que pourrait avoir la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable (2008) sur le suivi de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail (1998).
6. *La commission voudra sans doute recommander au Conseil d'administration d'inviter la Conférence à adopter, à sa 98^e session, les arrangements provisoires ad hoc définis en annexe pour l'examen du rapport global présenté en vertu du suivi de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail.*

Genève, 21 janvier 2009.

Point appelant une décision: paragraphe 6.

¹ Document GB.292/PV, paragr. 198. Cette décision a été confirmée par le Conseil d'administration à sa 295^e session (mars 2006); document GB.295/PV, paragr. 205.

Annexe

Arrangements ad hoc pour la discussion du rapport global dans le cadre du suivi de la Déclaration de 1998 à la 98^e session de la Conférence internationale du Travail

Principe de la discussion

Vu les diverses options mentionnées dans l'annexe à la Déclaration, le Conseil d'administration recommande que le rapport global soumis à la Conférence par le Directeur général soit traité par la Conférence séparément des rapports présentés par le Directeur général au titre de l'article 12 du Règlement de la Conférence.

Calendrier de la discussion

Un maximum de deux séances le même jour devraient être convoquées pour la discussion thématique du rapport global avec la possibilité, si nécessaire, de prolonger la séance. Compte tenu du programme de travail de la Conférence et du fait qu'un certain nombre de ministres qui sont généralement présents durant la deuxième semaine de la Conférence pourraient souhaiter prendre la parole, la discussion du rapport global devrait avoir lieu durant la deuxième semaine de la Conférence. La date sera définitivement arrêtée par la Commission de proposition.

Procédure applicable à la discussion

La discussion séparée du rapport global, recommandée ci-dessus, implique en particulier que les déclarations faites durant ladite discussion ne soient pas assujetties aux limitations prévues à l'article 12, paragraphe 3, du Règlement en ce qui concerne le nombre d'interventions par orateur en plénière, et que l'article 14, paragraphe 6, qui limite la durée des interventions, ne s'applique pas. Par ailleurs, les échanges sur les points suggérés pour la discussion thématique ne devraient pas être assujettis aux limitations de l'article 14, paragraphe 2, qui établit l'ordre des demandes de parole. L'application de ces dispositions devrait donc être suspendue, conformément à la procédure prévue à l'article 76 du Règlement, dans la mesure où cela est nécessaire pour la discussion du rapport global.

Organisation de la discussion

Compte tenu, d'une part, du fait que la discussion thématique n'est pas destinée à faire adopter des conclusions ou des décisions par la Conférence et, d'autre part, les suspensions du Règlement visées ci-dessus, la Commission de proposition pourra décider qu'elle se tienne sous la forme d'un comité plénier qui pourrait se réunir en même temps que la séance plénière et qui serait présidé par un membre du bureau de la Conférence. Si cela s'avérait nécessaire, le Président pourrait être assisté par un modérateur, nommé par le bureau de la Conférence.

Rapport à la plénière

Le président du comité plénier ferait un bref rapport oral à la plénière de la Conférence, et le débat thématique serait reproduit au *Compte rendu provisoire*.